

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU JEUDI 11 JUIN 2026

Date de convocation : le 27 mai 2026

Date d'affichage : le 27 mai 2026

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 05

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

Délibération n°2026/C06/06

INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

L'An Deux Mille vingt-six, le onze juin à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au SDEDA, à Troyes, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT.

Présents (23) :

M. Pascal LANDREAT, Président,

MM. Loïc ADAM, Patrick DYON, Olivier GIRARDIN, Kévin POIVEZ, Vice-Présidents,

MM. Matthieu BANCERON, Philippe BARBIEUX, Bernard BERTON, Christian BLASSON, Thierry BOUTRELLE, Dominique DEHARBE, Francis DRUMINY, Geoffrey GAUTHIER NACRI, Pascal GROIA, Gilles JACQUARD, Romain KUZMA, Jérémy LEBECQ, Gilles LOYER, Stéphane MELE, Bruno MEUNIER, Patrick NUNEZ, Stéphane ROYER, Benoit SAVOURAT,

Absents ou excusés (04) :

MM. Vincent BARAT, Thibaud BROCARD, Reynald CARLOT, Jean-Claude ROBERT,

Pouvoirs (05) :

M. Dominique BARONI à M. Gilles JACQUARD,
M. Bastien BLANCHOT à M. Francis DRUMINY,
M. Philippe BORDE à M. Philippe BARBIEUX,
M. André MAITROT à M. Pascal LANDREAT,
M. Luc SCHERRER à M. Dominique DEHARBE.

INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Président donne lecture au Comité Syndical des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents des syndicats intercommunaux, issus des articles L 5211-12, R 5112-1 et R 5711-1 du CGCT.

Vu le décret 2004-615 du 25 juin 2004 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.5212-1 qui indique que les indemnités maximales des élus intercommunaux sont fixées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur un taux qui peut être différent pour chacun des Vice-présidents, applicable aux valeurs maximales variant selon la population du groupement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-12, R. 5211-4 et R. 5214-1 ;

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que le syndicat compte une population totale de 317 296 habitants ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que toute délibération concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs membres de l'organe délibérant doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ;

Considérant que le syndicat compte une population totale de 317 296 habitants ;

Après en avoir délibéré par,

Vote		
Pour	Contre	Abstention
28	0	0

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE

- que l'indemnité du Président, M. Pascal LANDREAT, est **fixée à 100 % de l'indice de référence soit l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

- que les indemnités des Vice-présidents exerçant des fonctions exécutives par délégation du Président :

- ✓ M. Loïc ADAM, sont **fixées à 100 % de l'indice de référence soit l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**
- ✓ M. Patrick DYON, sont **fixées à 100 % de l'indice de référence soit l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**
- ✓ M. Olivier GIRARDIN, sont **fixées à 100 % de l'indice de référence soit l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

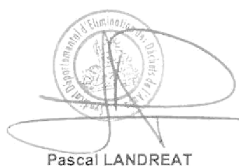
Délibération n°2026/C06/06

- ✓ M. Kevin POIVEZ, sont **fixées à 100 % de l'indice de référence soit l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

PRECISE

- ✓ que l'ensemble des indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue au Code des Collectivités Territoriales.
- ✓ que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- ✓ que les indemnités de fonction entrent en vigueur dès le 11 juin 2026.

Le Président



Pascal LANDREAT

Pascal LANDREAT
2026.06.12 14:57:50 +0200
Ref:11198907-16894013-1-D
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.